

## **PPL EGAlim 2 au Sénat :**

### **Un travail quasiment accompli avant la Commission Mixte Paritaire**

#### **Contractualisation « amont »**

- **Modalités de fourniture d'indicateurs par les instituts techniques agricoles**

A l'Assemblée nationale, il a été acté que les instituts techniques agricoles pourraient intervenir à la place des interprofessions lorsque celles-ci n'ont pas d'accord sur la diffusion d'indicateurs. Les sénateurs ont précisé que les instituts doivent intervenir quatre mois après la demande formulée d'un membre de l'interprofession, conformément à la demande la FNSEA.

- **Renégociation du prix en fonction de l'environnement concurrentiel**

Si à l'Assemblée nationale, il a été acquis que les clauses de renégociation du prix en fonction des prix pratiquées par les entreprises concurrentes sont formellement interdites, la FNSEA a proposé que la pratique soit également interdite, alors même que la clause ne serait pas inscrite au contrat. Le Sénat a adopté cet amendement.

- **Réintégration du sucre pour la fourniture d'indicateurs de référence**

Depuis la loi EGAlim, le secteur du sucre est exclu du champ de la contractualisation. Les sénateurs ont pour autant réintégré la filière dans l'obligation prévue pour l'interprofession d'élaborer et diffuser des indicateurs de référence, mission que l'AIBS ne remplissait pas jusqu'à présent. Cela répond à la demande de la CGB.

- **Transparence sur la pondération des indicateurs dans les contrats**

Laurent Duplomb portait la suppression de la transparence de la pondération des indicateurs dans les contrats, au motif que les coopératives ne peuvent pas l'appliquer au regard de leur fonctionnement. Le ministre de l'Agriculture a donc rappelé que les coopératives ne sont pas concernées par les dispositions de l'Article 1er si les statuts et Règlements Intérieurs comportent des effets similaires. Dès lors le sénateur a retiré son amendement.

- **Exonération de pénalités en cas d'aléas climatiques et sanitaires**

Les sénateurs ont modifié un amendement adopté à l'Assemblée nationale prévoyant l'exonération pour le producteur de pénalités en cas d'aléas climatiques « exceptionnels ». Les distributeurs affirmant que cela était déjà satisfait par les cas de force majeure, les sénateurs ont substitué la notion d'aléas climatiques exceptionnels par celle – plus précise - de « calamités agricoles ».

- **Les interprofessions pourront préciser les contours de la contractualisation**

Les sénateurs ont adopté un amendement imposant un avis des interprofessions avant l'exemption d'une filière de la contractualisation obligatoire. De même, les sénateurs ont proposé que les interprofessions, de même que le décret en Conseil d'Etat puissent prévoir des conditions particulières d'application de la contractualisation obligatoire.

- **Rapport au Parlement sur les spécificités du modèle coopératif**

Corollaire de la mission parlementaire prévue à l'Assemblée nationale sur le sujet, les sénateurs ont adopté un amendement visant à demander au Gouvernement un rapport sur l'adéquation des dispositifs EGAlim et EGAlim 2 avec les spécificités du modèle coopératif agricole.

### **Relations « industrie-commerce »**

- **Non-négociabilité de la matière première agricole**

- Prise en compte de l'avis de l'interprofession avant la publication du décret exonérant les filières du champ de l'Article 2 (amendement FNSEA).
- **Le Sénat a supprimé l'option 1** permettant d'apporter la transparence matière première agricole par matière première agricole dans les conditions générales de vente, ce qui pose question au regard de l'efficacité du dispositif. La Rapporteuse justifie ce choix au regard de la pression que la distribution pourrait faire peser sur le fournisseur pour imposer cette option uniquement. Ce sujet fera dès lors l'objet d'importants débats en CMP.
- Inclusion des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie dans le champ du dispositif (demande ILEC).
- Encadrement temporel de l'intervention du tiers indépendant.
- Un décret devra définir les modalités d'application de l'article, ainsi que la définition du tiers indépendant et adapter les conditions d'application selon la taille d'entreprise.
- Entrée en vigueur anticipée du dispositif (lendemain de la promulgation de la loi) pour une pleine efficacité dans les négociations commerciales 2022.

- **Encadrement des MDD**

Le Sénat a proposé un ajout important dans le texte, que la FNSEA demandait depuis la loi EGAlim : un encadrement plus strict des contrats à Marques de Distributeurs.

- Les contrats devront dorénavant être de 3 ans minimum (des exceptions prévues pour les contrats de campagne) et comporter une clause de révision automatique des prix en fonction des indicateurs EGAlim. Le tiers indépendant peut intervenir pour attester l'exactitude des informations justifiant la clause de révision.
- Les efforts d'innovation devront être pris en compte dans le prix.
- Engagement de volume prévisionnel ainsi qu'une obligation pour le distributeur d'informer le fournisseur en cas d'écart entre le volume prévisionnel et le volume qui sera effectivement demandé.
- Clause de répartition des différents coûts additionnels survenant au cours de l'exécution du contrat.
- Les délais de paiement des distributeurs doivent respecter ce qui est indiqué sur les factures des fournisseurs.
- Des sanctions sont assorties au non-respect de ces dispositions.

- **Elargissement de la clause de renégociation à d'autres coûts**

Le Sénat a prévu que la clause de renégociation prévue depuis la loi Consommation soit élargie à tous les produits alimentaires et non plus ceux uniquement définis par décret. De plus, alors que la Loi EGAlim avait déjà élargi le périmètre de la clause au coût de l'énergie, le Sénat a dorénavant élargi le champ au coût du transport et des emballages.

- **Encadrement des pénalités logistiques**

Le Sénat a renforcé la protection du fournisseur en matière de pénalités logistiques :

- Les pénalités imposées par le distributeur au fournisseur doivent être proportionnées au prix d'achat.

- Les refus de marchandises sont interdits dès lors que la quantité livrée et les caractéristiques des produits sont conformes.

Ce sujet est majeur pour les industriels : l'ANIA fait état d'une augmentation de 36 % des pénalités logistiques ces trois dernières années et qui représentent environ 0,4 % du chiffre d'affaires, soit 200 millions d'euros.

- **Exclusion des fruits et légumes du relèvement du SRP**

Le Sénat a adopté un amendement visant à **exclure les fruits et légumes du relèvement du seuil de revente à perte, à la demande des OP fruits et légumes**, au motif que cette disposition entraîne une hausse du prix au consommateur, au-delà du prix « psychologique », ce qui aurait entraîné une baisse des ventes.

Or à ce jour aucun élément chiffré ne permet d'objectiver ces éléments. Ainsi une étude est en cours de réalisation à Interfel pour analyser l'impact du relèvement du SRP sur les ventes et sur les prix payés aux producteurs.

- **Rapports pour évaluer l'opportunité d'une réforme de la LME et l'impact du SRP**

Le Sénat a adopté un amendement demandant un rapport évaluant l'opportunité de mener une « réforme d'ampleur » de la loi de modernisation de l'économie.

Un autre amendement prévoit d'analyser l'usage qui a été fait par les distributeurs, depuis 2019, du surplus de chiffre d'affaires enregistré à la suite de la mise en œuvre de la hausse du seuil de revente à perte. Le rapport devra analyser la part de ce chiffre d'affaires supplémentaire qui s'est traduite, le cas échéant, par une diminution des prix de vente des produits alimentaires vendus sous marque de distributeur.

### **Comité de règlement des différends agricoles**

Le Sénat a modifié l'Article 3 avec des dispositions parfois contradictoires, ce qui conduit à des différences d'écriture importantes entre les deux assemblées. Cela devrait donner lieu à de longs débats en CMP et certainement une réécriture complète de l'article 3.

### **Etiquetage de l'origine**

- **Encadrement du drapeau français**

Après de longs débats suscités par les critiques des industriels envers l'encadrement de l'utilisation du drapeau français sur les produits alimentaires, les sénateurs ont finalement adopté un amendement interdisant de faire figurer un drapeau français, ou tout autre symbole représentant la France, sur les emballages alimentaires lorsque les ingrédients primaires utilisés ne sont pas d'origine Française. Bien que la conformité avec le droit européen ne soit pas totalement acquise, cet article permettra au Gouvernement français de pousser le sujet à Bruxelles dans le cadre de la Présidence Française de l'UE en 2022.

L'amendement qui a fait consensus en séance publique, prend en compte les potentielles difficultés de certaines PME/TPE de l'agroalimentaire, s'agissant de l'approvisionnement parfois compliqué voire impossible en matière première française (car issus de filières non productrices en France ou dont la production est manifestement insuffisante sur le territoire). Il prévoit pour cela des dérogations - qui feront l'objet d'un décret - pour certains produits, comme le cacao.

- **Valorisation des produits faisant appel à un "Savoir-faire français"**

En vue de valoriser certains produits faisant appel à un "savoir-faire français", notamment en matière de transformation, un amendement prévoit que la mention « Savoir-faire français » soit accessible aux produits alimentaires dont la fabrication est effectuée en France sans que le ou les ingrédients soient obligatoirement produits en France. Ces produits doivent répondre à des conditions de transformation et de fabrication attestant d'une qualité et d'un savoir-faire français dont les modalités seront définies par décret.

- **Etiquetage de l'origine du miel, des produits composés de cacao, du vin et de la bière initialement prévus par la loi Etiquetage[1]**

À la suite des difficultés rencontrées par le Gouvernement, qui n'a pas pris les décrets nécessaires à l'application de la loi en raison de la procédure de notification à la Commission européenne, - requise par le Règlement INCO - qui n'a pas été menée à terme, le Sénat a adopté un amendement déposé par le Gouvernement concernant l'étiquetage des viandes (porc, ovin et volaille) en RHF au même titre que pour les viandes bovines (décret de 2002). L'amendement a pour but de rendre applicables les dispositions des articles 2, 8 et 9 de la PPL initiale :

- L'article 2 rend obligatoire l'indication du pays d'origine pour les produits composés de cacao et prévoit l'étiquetage de l'origine du miel si ce dernier est composé de plus d'une origine. Il est prévu que l'origine soit indiquée par ordre pondéral décroissant sur l'étiquette ;
- L'article 8 prévoit que les exploitants d'établissements titulaires d'une licence de débit de boissons indiquent la provenance et la dénomination de l'AOP ou de l'IGP des vins mis en vente sous forme de bouteille, de pichet ou de verre ;
- L'article 9 prévoit que le nom et l'adresse du producteur de bière sont indiqués en évidence sur l'étiquetage de manière à ne pas induire en erreur le consommateur quant à l'origine de la bière.

Les décrets pour l'encadrement des dénominations des produits animaux et celui pour les produits fermiers sont, eux, en cours de finalisation et devraient être publiés d'ici janvier 2022.

#### **Encadrement de la publicité sur les opérations de dégagement**

L'Article 5 a fait l'objet d'une modification au Sénat avec l'exclusion des fruits et légumes du champ d'application, au motif que le secteur a déjà un dispositif spécifique lié aux crises conjoncturelles.

---

[1] Loi n° 2020-699 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires